

# Quels risques pour ne pas avoir fait faire d'expertise indépendante avant ses élections par voie électronique ?

 <b>LE NET EXPERT</b> MISES EN CONFORMITÉ	 <b>LE NET EXPERT</b> FORMATIONS	 <b>LE NET EXPERT</b> EXPERT INDÉPENDANT POUR VOS ÉLECTIONS PAR INTERNET
<p><a href="#">Accompagnement à la démarche</a> <b>MISE EN CONFORMITÉ RGPD</b></p>	<p><a href="#">Formations &amp; Séminaires</a> <b>RGPD &amp; CYBERCRIMINALITÉ</b></p>	<p><a href="#">Expertise de systèmes de</a> <b>VOTES ÉLECTRONIQUES</b></p>
 <p><b>Denis JACOPINI</b> vous informe</p>	<p>Quels risques pour ne pas avoir fait faire d'expertise indépendante avant ses élections par voie électronique ?</p>	

La fiabilité et les modalités de mise en œuvre du vote électronique sont soumises quasiment chaque année à l'examen du juge. Plus d'un a pu se dire surpris de la contradiction apparente entre la jurisprudence du Conseil d'État et celle de la Cour de cassation relativement à l'obligation de réaliser une expertise indépendante préalablement à chaque scrutin recourant au vote électronique.

Le Conseil d'État, dans son arrêt 368748 du 11 mars 2015, a jugé nécessaire la réalisation d'une telle expertise avant chaque scrutin, afin de garantir de manière certaine « la sincérité des opérations électorales ».

La Cour de cassation, dans son arrêt du 21 septembre 2016, indique « qu'il résultait de l'expertise indépendante conduite entre juillet et octobre 2012 que le système de vote électronique utilisé pour le scrutin ne présentait aucune modification substantielle depuis celle qui avait été diligentée en 2005 lors de sa mise en place, le tribunal a exactement décidé qu'il avait été satisfait aux prescriptions des articles R. 2314-12 et R. 2324-8 du code du travail ; » On voit ici le problème qui se pose à l'organisateur d'un scrutin désireux de satisfaire à ses obligations mais aussi désireux de gérer au mieux les coûts occasionnés par l'organisation du vote électronique. Faut-il ou non diligenter une expertise indépendante, alors que la solution de vote a été expertisée auparavant ? Une circonstance est de nature à jeter un trouble encore plus grand lorsque l'on sait que le même système de vote a été utilisé dans les deux cas, objet de ces jurisprudences apparemment contradictoires, mais pour des élections différentes. Le problème n'est qu'apparent et la contradiction peu fondée...[\[lire la suite\]](#)

---

[Réagissez à cet article](#)

A Lire aussi :

[Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles](#)  
[3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique](#)  
[Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique](#)  
[Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises](#)  
[L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique](#)  
[Dispositif de vote électronique : que faire ?](#)

[La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle](#)

[Notre sélection d'articles sur le vote électronique](#)

---

**[Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ? Cliquez ici pour une demande de chiffrage d'Expertise](#)**



Vos expertises seront réalisées par **Denis JACOPINI** :

- Expert en Informatique **assermenté et indépendant** ;
- **spécialisé dans la sécurité** (diplômé en cybercriminalité et certifié en Analyse de risques sur les Systèmes d'Information « ISO 27005 Risk Manager ») ;
- ayant suivi la **formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique** ;
- qui n'a **aucun accord ni intérêt financier** avec les sociétés qui créent des solutions de vote électronique ;
- et possède une expérience dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de prestataires différents.

Denis JACOPINI ainsi **respecte l'ensemble des conditions recommandées** dans la [Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.](#)

Son expérience dans l'expertise de systèmes de votes électroniques, son indépendance et sa qualification en sécurité Informatique (ISO 27005 et cybercriminalité) vous apporte l'assurance d'une qualité dans ses rapports d'expertises, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques.

Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2018 et depuis Délégué à La Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

---

[Contactez-nous](#)

---

Source : [Vote électronique : l'expertise préalable comme principe fondamental du droit électoral – Global Security Mag Online](#)